



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 34	Absent(s) excusé(s) : 17	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 18 septembre 2024

Vote(s) pour : 40
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Mardi 24 septembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-09-24-BD-50 :

Subvention à la Fondation ID+ Lorraine.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande de subvention formulée par l'association,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de fédérer et animer pour intensifier les partenariats et collaborations avec le monde économique, et de soutenir les initiatives destinées à améliorer les conditions de vie des étudiants,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à la Fondation ID+ Lorraine à hauteur de 10 000 €,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, après signature de la convention,

PRECISE que les justificatifs suivants :

- rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à la manifestation (publications réalisées, nombre d'intervenants, participants, visiteurs ou publics...),
- supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Eurométropole de Metz,

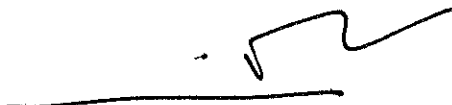
devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de la délibération. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, la subvention sera annulée.

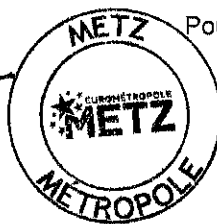
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et la Fondation ID+ Lorraine, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Metz, le 25 septembre 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ
ET LA FONDATION ID+ LORRAINE
2024**

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ
CEDEX 1

Représentée par sa Vice-présidente en exercice, Madame Anne FRITSCH-RENARD, dûment
habilitée par délibération du bureau métropolitain en date du 24 septembre 2024,
ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

Fondation ID+ Lorraine,

Statut juridique : fondation de coopération scientifique

Domicilié : 34 cours Léopold, 54 000 NANCY

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc SALZARD,

Ci-après dénommée « Fondation ID+ » ou « le bénéficiaire »

PREAMBULE:

La Fondation ID+ Lorraine (anciennement fondation NIT) est portée par l'Université de Lorraine et le CHRU de Nancy en vue de développer une recherche de pointe, de participer à la mise en valeur du potentiel scientifique du territoire, de renforcer les liens entre monde académique et entreprises et

d'apporter un point d'appui et d'expertise pour les partenaires de la Fondation. Elle soutient des projets structurants pour le territoire de l'Eurométropole, notamment le Centre Pierre Janet, le Peel ou encore l'alimentation du fonds social étudiant pour les Agoraés (épiceries solidaires gérées par l'association FEDELOR), dont l'une se trouve sur le campus du Saulcy.

Pour ce faire, elle organise le mardi 19 novembre 2024, son gala annuel au Centre-Pompidou de Metz au profit de l'action sociale étudiante. Conformément à sa stratégie métropolitaine en matière d'enseignement supérieur, de recherche, d'innovation et de vie étudiante, l'Eurométropole souhaite accompagner la tenue de cet événement sur son territoire.

Dans cette perspective, l'Eurométropole et la fondation ont décidé de s'engager au sein d'une convention d'objectifs et de moyens afin de définir les objectifs de leur coopération.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la Fondation ID+ Lorraine au titre de l'organisation de son gala annuel sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Engagement du bénéficiaire

2.1. Projet de l'association

La Fondation ID+ Lorraine s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien les projets suivant :

- Organiser un gala annuel au profit de l'action sociale étudiante le mardi 19 novembre 2024 au Centre Pompidou-Metz ;
- Réunir à cette occasion un panel large de participants de l'écosystème de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : porteurs de projets, décideurs politiques, chefs d'entreprises et professionnels issus d'horizon divers ;
- Réserver un temps dédié au lancement du prix de la thèse de l'Eurométropole.

2.2. Évaluation des projets

Le bénéficiaire communiquera, dans les six mois suivant la date de la manifestation, un rapport d'activité incluant des indicateurs quantitatifs (nombre de participants : porteurs de projets, décideurs politiques, chefs d'entreprises, etc.) et qualitatifs (bilan de l'enquête réalisée auprès des partenaires ayant acheté des « pass tables ») ainsi que les supports de communication/articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Eurométropole de Metz.

Le bénéficiaire peut transmettre des indicateurs supplémentaires d'évaluation et d'impact à l'action soutenue et permettant de mesurer les résultats au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention d'un montant de 10 000 € à la Fondation ID+ Lorraine pour soutenir la réalisation des projets visés au point 2.1 de l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée selon les procédures comptables en vigueur. Celle-ci sera subordonnée au respect par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 2 de la présente convention et versée par l'Eurométropole sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la façon suivante en un versement dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait aux projets ;
- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz selon la charte graphique, sur tous les supports utilisés en lien avec les opérations définies par le point 2.1 de l'article 2 en mentionnant la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation des opérations considérées ;
- Faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation des opérations envisagées en utilisant le logotype de l'Eurométropole :

« Avec le soutien financier de l'EUROMÉTROPOLE DE METZ »



Le détail de la charte graphique de l'Eurométropole de Metz est disponible via ce lien :

<https://www.eurometropolemetz.eu/l-eurometropole/l-organisation-de-l-eurometropole/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Metz. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à le point 2.1 de l'article 2 précité a été réalisé ;
- En cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire ;
- En cas de liquidation amiable ;
- En cas de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole ;
- Dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser l'Eurométropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et a posteriori des projets), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à l'Eurométropole de Metz, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, l'Eurométropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Eurométropole de Metz sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Cette convention pourra être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Fondation ID+ Lorraine, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux

Pour la Fondation ID+ Lorraine

Pour Metz Métropole

Jean-Marc SALZARD
Son Président

Anne FRITSCH-RENARD
Sa Vice-Présidente

Annexe 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20240924-2024-09-DB50-DE

Numéro de l'acte : 2024-09-DB50
Date de décision : mardi 24 septembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Subvention à la Fondation ID+ Lorraine
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 29/09/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240924-2024-09-DB50-DE
Document principal : 99_DE-50.pdf

Historique :

26/09/24 17:20	En cours de création	
26/09/24 17:22	En préparation	Catherine DELLES
29/09/24 09:35	Reçu	Catherine DELLES
29/09/24 09:36	En cours de transmission	
29/09/24 09:41	Transmis en Préfecture	
29/09/24 09:49	Accusé de réception reçu	